## Décret du comte de Daun révoquant l'ordonnance du 9 juin précédent et permettant la libre 11 20ût 1 sortie des grains.

Bruxelles, 11 août 1725.

Ayant été représenté à Son Excellence que les motifs pour lesquels elle a trouvé convenir de défendre, par l'ordonnance du 9 juin dernier (2), la sortie de toutes sortes de grains hors de ces pays, viennent à cesser, Sadite Excellence, par avis du conseil d'État, ouï les conseillers intendants provisionnels des finances, a levé, comme elle lève par cette, ladite défense : permettant la libre sortie des grains comme ci-devant.

Ordonne à tous officiers et autres à qui ce peut regarder, de se régler et conformer selon ce, et que la présente soit publiée et affichée dans les lieux accoutumés.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1725.

Étoit paraphé Élism vi; signé P. D. T. C. De Daun; contre-signé F. Gaston Cuvelier.

(Collection imprimée des Archives du royaume, in-fol., t. IX.)

(1) Le traité de Vienne du 30 avril 1725.